

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 30 novembre 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/12/23/NS.-

ORDRE DU JOUR :

23. Octroi d'une allocation de fin d'année 2009 aux membres statutaires,
contractuels du personnel communal et aux grades légaux.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-
Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme
BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-
Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-
MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN
Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF
Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION
Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à
certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Vu les articles 32 à 37 du statut pécuniaire applicable au personnel
communal ;

Attendu que les crédits nécessaires au paiement de l'allocation de fin d'année
sont prévus au budget ordinaire de l'année 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : une allocation de fin d'année est octroyée aux membres statutaires
et contractuels du personnel communal.

Article 2 : le montant de l'allocation de fin d'année sera calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire : le montant de la partie
forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une
fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois
d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice
santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat
est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ;

2° pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5 %
de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au
calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois
d'octobre de l'année considérée.

Article 3 : l'allocation sera payée entre le 1^{ier} et le 15 décembre 2009.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,